

# BUREAU

**Séance du 6 décembre 2023**

**Délibération BU\_20231206\_002**

**Marché de maintenance des progiciels ressources humaines et formation : marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec l'entreprise ANTIBIA**

**VOTE : Adopté par 4 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)**

**1 membre(s) étant absent(s)**

## LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Considérant les droits d'exclusivité, notamment les droits de propriété intellectuelle dont dispose la société ANTIBIA (article R2122-3 du code de la commande publique) ;

### **DECIDE :**

**Article unique.** Monsieur le président, ou son représentant, est autorisé à signer le marché, passé sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-3 du code de la commande publique, avec la société ANTIBIA, relatif à la maintenance et prestations associées du logiciel ANTIBIA.

**Marc FLEURET**